

RÉSUMÉ DU RAPPORT INTÉIMAIRE

Visée du livrable. Le présent rapport, élaboré par le Dr. Kodjo Ndukuma Adjayi, s'inscrit dans le mandat confié par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPTC). Il constitue le premier livrable du processus scientifique visant à identifier les points d'harmonisation entre la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et Technologies de l'information et de la Communication, et l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du Numérique.

Constat d'ensemble. Il se dégage, de la relecture combinée desdits textes, le diagnostic général de contradiction et de fragmentation entre régimes sur des objets techniques identiques. L'incohérence normative illustre des chevauchements de certaines règles et institutions juridiques. La loi n°20/017 se concentre essentiellement sur la téléphonie et la régulation sectorielle. Le Code du numérique exprime une vocation transversale, intégrant des matières incluses et exclues de la loi sur les Télécoms. Cette coexistence peut être source d'insécurité juridique et de tension. Elle bouscule la concordance des notions et l'alignement des règles retenues par rapport aux standards techniques et au continuum entre Télécoms, TIC, Numérique.

Limitation du travail à la légistique formelle. La démarche méthodologique, ici retenue, est de légistique formelle (à la différence de la légistique matérielle relevant des autorités publiques attitrées). La démarche, purement scientifique du présent Rapport, vise l'identification des incohérences rédactionnelles et structurelles sans bouleverser les choix de fond opérés par le législateur. C'est de la comparaison du droit.

Analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces. Notre rapport d'analyse relève des dispositions légales à problème. Au titre de *faiblesses patentes*, des dispositions des deux textes sont sources de conflits des compétences entre autorités intra- et intersectorielles. De même, des divergences flagrantes apparaissent quant à des définitions législatives se rapportant à des termes techniques ayant des intitulés identiques, mais des sens diamétralement désorientés. Il n'en demeure pas moins la *force d'une réelle volonté de politique législative* affirmée depuis le Plan national du Numérique (2019), pour régir les nouveaux enjeux du numérique (cybersécurité, protection des données personnelles). Le secteur des « NTIC » a disparu de l'ordonnance de nomination de nouvelles autorités ministérielles (2025), sans que l'extension et sa substitution à « l'économie numérique » ne soient automatiques. La prolixité des textes en présence est une *opportunité de complémentarité*. Néanmoins, face à leurs incoordinations et à leur télescopage, il faudrait pallier toute *menace à la sécurité juridique*, dûment entendue comme lisibilité, clarté, prévisibilité et identité sans ambiguïté de la règle applicable et de l'autorité d'application.

Postulat et objectifs d'harmonie légistique. L'article 129 de la Constitution pose le principe fondamental de modification des ordonnances-lois par des lois parlementaires ultérieures. Chronologiquement parlant, l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 succède à la loi parlementaire n°20/017 du 25 novembre 2020. Que présager, notamment, du dialogue itératif entre les articles 8 (Code du numérique) et 16 (loi n°20/017) sur l'affectation extra-sectorielle du Fond de service universel ? La question de prééminence d'un texte sur l'autre en cas de contradiction se pose, lorsqu'il est disposé que « La législation du Numérique est constituée par la présente ordonnance-loi et les dispositions légales édictées [...] pour son application » (article 1^{er}, Code du numérique). Il se justifie, si besoin en est, la problématique d'harmonie (entre) des normes applicables. Au titre de balise scientifique, notre Rapport propose un support cognitif pour les consultations des parties prenantes. C'est de ces dernières, que se préciseront le consensus nécessaire, pour porter le sens des propositions à la faveur d'un cadre harmonieux, de plus d'efficacité des régimes opératifs et d'efficacité institutionnelle dans l'action, au vu de l'innovation, des exigences essentielles, à bon droit constant.

Contenu du Rapport. En *trois (03) parties*, comportant chacune *cinq (05) chapitres*, le livrable suggère, *en premier lieu*, le cadre global de ses analyses au départ de la loi n°20/017 sur les télécoms, *en deuxième lieu*, l'Analyse SWOT des cinq livres du Code du numérique et, *en dernier lieu*, les observations critiques, article par article à problème, du Code du numérique. Et ce, afin de recueillir les contributions des parties prenantes.